



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Chartres, le

23/07/09

Bureau de l'Urbanisme
Et de l'Environnement

Affaire suivie par :

Mme Colombe POITRIMOL

Tél : 02 37 27 70 95

Fax : 02 37 27 72 55

colombe.poitrimol@eure-et-loir.pref.gouv.fr

0270220090723apc

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

SOCIETE LES CALCAIRES DUNOIS

PRESCRIPTIONS D'INVESTIGATIONS DE TERRAIN ET DE MESURES DE REHABILITATION
PARCELLES 78 ET 80 (EX 77PP ET 76PP) SECTION D
DE LA CARRIERE DE THIVILLE
SITUEE LIEU-DIT « VILLENGEARD » - N°ICPE : 2702

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le titre 1^{er} du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.512-7, R.512-31 et R.512-78 ;

Vu le code minier ;

Vu la loi n° 93-3 du 04 janvier 1993 relative aux carrières ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations des carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°334 du 08 février 1983 autorisant Les Etablissements BLOT André et la SA BOULET et Cie à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Thiville au lieu-dit « Villengeard » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1412 du 2 juillet 1993 renouvelant l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire par la SA LES CALCAIRES DUNOIS sur le territoire de la commune de Thiville ;

2 -

Vu l'arrêté préfectoral n°862 du 28 mai 1997 autorisant la SARL LES CALCAIRES DUNOIS à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaires de Beauce, à modifier les modalités de remise en état et à exploiter une installation de premier traitement de matériaux sur le territoire de la commune de Thiville ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 novembre 2005 relatif à la modification des conditions de remise en état et aux investigations de terrain et à la surveillance de la qualité des eaux souterraines, parcelles 77pp et 76pp section D de la carrière de Thiville au lieu-dit « Villengeard » ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre, en date du 21 avril 2009 ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant que LES CALCAIRES DUNOIS n'apportent pas de garantie sur le caractère Inerte des matériaux utilisés pour le remblaiement des parcelles section D n°78 et 80 (ex n°76pp et 77pp) visée par la déclaration de cessation d'activité du 04 avril 2005, et qu'il n'y a pas de traçabilité de la majorité des remblais ;

Considérant la présence d'enrobés dans les remblais visibles depuis la surface en de nombreux endroits, ainsi que de quelques matériaux non autorisés (plastiques) ;

Considérant que l'étude SOLEN de faisabilité géotechnique du 18 octobre 2004 consultée sur place par l'inspecteur des installations classées le 18 avril 2005 prescrit des mesures de construction adaptées à une présence potentielle de sulfates (des chlorures et blocs de béton sont également évoqués) ;

Considérant que les analyses de sols demandées par courrier de l'inspection des installations classées du 07 décembre 2004 – demande rappelée par télécopie de l'inspection des installations classées du 14 mars 2005 – n'ont pas été fournies par LES CALCAIRES DUNOIS ;

Considérant que la surveillance des eaux souterraines prescrite par l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2005 susvisé montre la présence d'éléments indésirables dans la nappe, notamment que les résultats d'analyses du 29 avril 2008 font état d'une concentration de 2,5µg/L de mercure sur le piézomètre aval alors que la valeur limite pour des eaux brutes destinées à la consommation des eaux, prise comme valeur de comparaison, est de 1µg/L, ainsi que la présence de sulfates et chlorures en quantité notable ;

Considérant que LES CALCAIRES DUNOIS attribuent ces éléments au voisinage de l'ancienne décharge du SICTOM ;

Considérant que les analyses d'octobre 2008 fournies par LES CALCAIRES DUNOIS montrent une "aggravation" de la situation : le rapport d'octobre 2008 montre toujours la présence de sulfates et de mercure en concentration plus importante, notamment une teneur de 67µg/L en mercure sur le piézomètre aval, également la présence de manganèse ;

Considérant que les analyses d'avril 2009 fournies par LES CALCAIRES DUNOIS montrent toujours la contamination de la nappe en aval des terrains remblayés par LES CALCAIRES DUNOIS : le rapport d'avril 2009 montre toujours la présence de sulfates et de mercure, notamment une teneur de 4,5µg/L en mercure sur le piézomètre aval, également la présence de manganèse en concentration plus élevée qu'en octobre 2008 (91 µg/l en avril 2009, 58 µg/l en octobre 2008, pour une valeur de comparaison de 50 µg/l pour cet élément) ;

Considérant que les piézomètres amont ne montrent pas de telles teneurs, ni les analyses à notre disposition relatives à l'ancienne décharge voisine du SICTOM ;

Considérant qu'en application de l'article L. 512-78 du code de l'environnement, le Préfet peut prescrire notamment des études sur les conséquences environnementales du fonctionnement des installations relevant du régime de l'autorisation préfectorale ;

Considérant qu'il convient de rechercher en tout premier lieu les possibilités de suppression des sources de pollution et leur impact ;

Considérant dès lors qu'il convient d'imposer dans les formes de l'article R. 512-31 susvisé les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment d'engager les investigations nécessaires à la définition de mesures appropriées de gestion sur site et hors site, s'appuyant sur des constats objectifs et des éléments tangibles et prenant en compte l'usage futur du site ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

A R R E T E

ARTICLE 1 –

La société LES CALCAIRES DUNOIS dont le siège social est situé à Villengeard – 28200 Thiville est tenue, pour son site sis parcelles 78 et 80 section D à Thiville (28200), de respecter les prescriptions édictées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – Investigations - Caractérisation de l'état des milieux récepteurs

La société LES CALCAIRES DUNOIS fait procéder, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, par un bureau d'études spécialisé en matière de dépollution des sites industriels, aux études et diagnostics définis ci-après. A cet effet, la société LES CALCAIRES DUNOIS pourra s'appuyer sur les études déjà réalisées, dès lors que les documents ci-dessous intègrent ces résultats et mentionnent les références des rapports d'étude correspondants dont la communication pourra être demandée par l'inspection des installations classées en tant que de besoin.

2.1 - Investigations – Diagnostics – interprétation de l'Etat des Milieux (IEM)

1. Afin d'identifier l'impact potentiel de la pollution de son site sur les milieux (air, eaux souterraines et de surface, sols, sous-sols...), la société LES CALCAIRES DUNOIS fait établir un diagnostic environnemental et un état des lieux du site et de ses environs immédiats. Ce processus doit permettre de connaître l'état des milieux, identifier les enjeux sanitaires et environnementaux afin de définir une stratégie de gestion propre au site et aux milieux environnants.
2. La société LES CALCAIRES DUNOIS réalise :
 - Une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution au droit du site étudié ;
 - Un examen de l'état actuel du site et des environs immédiats visant à identifier les cibles susceptibles d'être en contact avec une pollution (panache d'eaux souterraines polluées,...) et à définir les investigations complémentaires nécessaires ;
 - Des investigations de terrain visant à acquérir des informations sur l'état des milieux susceptibles de poser problème (sols, sous-sols, eaux souterraines, air des milieux confinés, aliments auto produits,...) n'ayant pu être obtenues au cours de l'étape documentaire,
 - Une interprétation de l'état des milieux (IEM) s'appuyant sur les éléments ci-dessus et visant à distinguer les milieux qui ne nécessitent aucune intervention, ceux qui peuvent faire l'objet d'actions simples de gestion pour rétablir leur compatibilité avec les usages constatés et enfin ceux dont l'état nécessite la mise en œuvre d'un plan de gestion ;
 - Une cartographie de l'étendue du panache de polluants (mercure, manganèse, sulfates, chlorures, arsenic) autres le cas échéant) dans les eaux souterraines à l'aval hydraulique du site, à l'aide d'une modélisation confirmée par des prélèvements de terrain et en regard des valeurs réglementaires de potabilité (arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites de références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine).

4 -

3. La société LES CALCAIRES DUNOIS fait réaliser des investigations et analyses de sols et sous-sol conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

2.2 - Élaboration du schéma conceptuel initial

Sur la base de l'état des lieux et de l'interprétation de l'état des milieux visés à l'article 2-1 du présent arrêté, la société LES CALCAIRES DUNOIS fait réaliser un schéma conceptuel démontrant les dimensions de la pollution et ses conséquences. Ce schéma conceptuel comporte notamment :

- Les sources de pollutions,
- Les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques et l'étendue des pollutions,
- Les enjeux à protéger (sur site et hors site) : populations riveraines, ressources naturelles, usages des milieux et de l'environnement, milieux d'exposition,...

2.3 - Restitution du diagnostic du site, de l'IEM et du schéma conceptuel initial

A l'issue de cette première étape, la société LES CALCAIRES DUNOIS transmet à M. le Préfet d'Eure et Loir, un rapport de diagnostic du site (étapes 1 et 2 de l'article 2-1 supra) intégrant la campagne d'investigations des sols et des sous-sols (étape 3 de l'article 2-1 ci-dessus), l'interprétation de l'état des milieux visé à l'article 2-1 du présent arrêté et le schéma conceptuel initial précité (article 2-2 ci-dessus).

ARTICLE 3 - Plan de gestion de la pollution

3.1 - Élaboration du plan de gestion

En regard des pollutions identifiées, du schéma conceptuel et des conclusions de l'IEM, visés aux articles 2.1. et 2.2. du présent arrêté, la société LES CALCAIRES DUNOIS transmet à Monsieur le Préfet d'Eure et Loir ; dans un délai de quatre mois, à compter de la notification du présent arrêté, un plan de gestion visant la maîtrise des sources de pollution et leurs impacts sanitaires.

Si le plan de gestion proposé ne permet pas de supprimer tout contact possible entre les pollutions et les personnes, les risques sanitaire potentiels liés aux expositions résiduelles doivent être évalués par une analyse des risques résiduels.

L'analyse des risques résiduels (ARR) consiste en une quantification des doses de substances toxiques auxquelles les personnes sont exposées ou susceptibles d'être exposées, compte tenu de la nature et de l'évolution des polluants présents, des voies de transfert et de la fréquentation du site.

Dans l'hypothèse où la conclusion de l'analyse des risques résiduels implique une limitation de l'usage des sols, les modalités de mise en œuvre et de garantie du maintien de cette limitation d'usage sont formalisées (propositions de servitudes,...), conformément au guide méthodologique pour la mise en œuvre des servitudes édité par le BRGM sous l'égide du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire.

3.2 - Restitution du plan de gestion

L'exploitant transmet à Monsieur le Préfet d'Eure et Loir dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, le plan de gestion et en tant que de besoin, les éléments nécessaires à l'information et à la mise en œuvre des restrictions d'usage. La société LES CALCAIRES DUNOIS restitue le plan de gestion en s'appuyant a minima sur la suggestion de présentation de la circulaire du 8 février 2007 paragraphe 3.2.3.5 relative aux sites et sols pollués.

3.3 - Mise en œuvre du plan de gestion

5 -

Après que le plan de gestion ait été amendé, pour tenir compte des remarques de l'Inspection Installations Classées, l'exploitant réalise selon l'échéancier figurant dans celui-ci, les mesures de gestion prévues.

Les installations de dépollution respectent les valeurs maximales de rejet définies dans le plan de gestion sans que celles-ci ne puissent excéder les limites fixées a minima par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Un cahier des charges est transmis à l'inspection des installations classées pour avis.

3.4 - Restitution de la mise en œuvre du plan de gestion

La société LES CALCAIRES DUNOIS, transmet un rapport d'exécution et de contrôle des mesures de gestion à Monsieur le Préfet d'Eure et Loir à la fin de la mise en œuvre du plan de gestion.

Le rapport ci-dessus devra conclure à la compatibilité de l'usage du site (périmètre du plan de gestion) et des milieux.

ARTICLE 4 - Référentiel

La société LES CALCAIRES DUNOIS réalise les investigations et études prescrites par le présent arrêté, conformément aux guides méthodologiques édités par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire. Ceux-ci sont disponibles à l'adresse Internet suivante : <http://www.sites-pollues.ecologie.gouv.fr>.

ARTICLE 5 : Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires pourront être imposées, s'il apparaissait que les études, investigations et travaux réalisés s'avèrent insuffisants pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 – Mesures d'urgence

Les dispositions qui précèdent ne préjugent en rien de celles qui doivent éventuellement être prises par la société LES CALCAIRES DUNOIS en urgence, en cas de découverte de pollution majeure. Dans un tel cas, la société LES CALCAIRES DUNOIS informe l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7 – Information

La société LES CALCAIRES DUNOIS informe Monsieur le Maire de la commune de Thiville et le propriétaire du site des résultats d'études, d'investigations menées et de mise en œuvre des mesures de gestion.

ARTICLE 8 - Frais

Tous les frais occasionnés par les études et les travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 - Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues aux articles L.514-1 et L.541-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société LES CALCAIRES DUNOIS par voie administrative.

Ampliations en seront adressées au Maire de la commune de Thiville et au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du Préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le même extrait sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

ARTICLE 11 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la société LES CALCAIRES DUNOIS.

ARTICLE 12 – Application

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Maire de la commune de Thiville, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,



Jean-Jacques BROT

Annexe 1 - Investigations de sols au droit des parcelles n°78 et 80 section D – Thiville – LES CALCAIRES DUNOIS

1.1 Communication d'une proposition d'investigations

La société LES CALCAIRES DUNOIS adresse à Monsieur le Préfet d'Eure et loir, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, une proposition de campagne d'investigations des sols visant à caractériser la nature et le volume des matériaux ayant servi au remblayage des parcelles n°78 et 810 section D à Thiville.

La méthode proposée permet de reconnaître les horizons profonds (mètres) jusqu'à l'ancien carreau de la carrière afin de mettre en évidence, le cas échéant, l'existence de déchets.

Cette campagne consiste en la réalisation d'investigations par méthodes non destructrices, et par forages et prélèvements de sols.

Investigations non destructrices

La méthode proposée permet de reconnaître les horizons profonds (10 mètres) jusqu'à l'ancien carreau de la carrière afin de mettre en évidence, le cas échéant, l'existence de déchets. Elle fait l'objet d'une description précisant notamment son seuil de sensibilité. Les investigations peuvent être réalisées à l'aide de méthodes géophysiques telles que radar géologique ou mesures de résistivité ou mesures électromagnétiques.

Investigations par prélèvements et analyses de sols

Le programme de prélèvement (stratégie d'échantillonnage, lieu et points de forages et d'échantillonnage, maillage,...) est défini par un bureau d'études spécialisé » en matière de dépollution de sites industriels.

Les sondages sont régulièrement implantés sur les terrains concernés et couvrent la hauteur remblayée. Des sondages supplémentaires sont réalisés au droit des zones identifiées comme susceptibles d'être polluées au vu des investigations non destructrices précitées. Ils font l'objet d'une prise d'échantillons représentatifs des terrains traversés.

Le plan d'échantillonnage est soumis à l'avis préalable de l'inspection des installations classées.

Analyses de sols

Les échantillons prélevés sont soumis au test de lixiviation normalisé X30 402-2. Si la nature de l'échantillon ne se prête pas à ce test, un test équivalent est réalisé.

A minima, les analyses suivantes sont réalisées sur les échantillons initiaux et sur les éluats obtenus :

- Arsenic (As), baryum (Ba), cadmium (Cd), chrome total (Cr total), cuivre (Cu), manganèse (Mn), mercure (Hg), molybdène (Mo), nickel (Ni), plomb (Pb), antimoine (Sb), sélénium (Se), zinc (Zn),
- Fluorures,
- Indice phénols,
- Carbone organique total (COT)*,
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP - liste US.EPA),
- Hydrocarbures aromatiques (BTEX : Benzène, Toluène, Ethylbenzène, o Xylène, m, p Xylènes),
- Polychlorobiphényles : Arochlor 1254 et 1260 ; congénères de la classification Ballschmitter (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180),
- Hydrocarbures (C4 à C10),
- Fraction soluble (FS),
- Sulfates,
- Chlorures.

8 -

* Si l'échantillon ne satisfait pas à la valeur de 5400 mg/ kg de matière sèche pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il fait l'objet d'un essai avec un rapport L/S=10 l/ kg et un pH compris entre 7,5 et 8.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par les ministres chargés de l'environnement et / ou de la santé publique.

Les bulletins de prélèvements et d'analyses sont transmis au service d'inspection des installations classées avec les commentaires appropriés.

Des échantillons d'enrobés prélevés sur le site font en outre l'objet d'un test selon la méthode dite « PAK Marker » de pulvérisation de peinture blanche au solvant associé à un éclairage UV.

1.2 Investigations

Après avis de l'inspection des installations classées, la société LES CALCAIRES DUNOIS fait réaliser la campagne d'investigations. Elle communique les résultats à Monsieur le Préfet d'Eure et Loir dans un délai maximum de un mois à compter de l'accord de l'inspection des installations classées.